

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-084

du 13 novembre 1996

HOUNKANRIN Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Sévices et tortures corporels exercés sur un citoyen
3. Violation de la Constitution
4. Injonction au tribunal
5. Incompétence

La violence exercée sur la personne d'un citoyen par un maréchal des logis chef, commandant adjoint d'une brigade lacustre de gendarmerie est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution.

En application du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, les juges en charge d'un dossier ne sauraient recevoir une quelconque injonction pour décider ce que de droit.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juillet 1996 enregistrée à son Secrétariat le 31 juillet 1996 sous le numéro 2545, par laquelle Monsieur HOUNKANRIN Pierre se plaint de sévices et tortures corporels exercés sur sa personne par le maréchal des logis-chef TOGUILOGUI Laurent et sollicite l'intervention de la Haute Juridiction auprès du tribunal pour que "justice soit faite".

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur HOUNKANRIN Pierre expose que, suite à son refus de payer les frais de convocation, le maréchal des logis-chef TOGUILOGUI Laurent, commandant adjoint de la Brigade lacustre de gendarmerie de So-Ava, lui a administré des paires de gifles et l'a enfermé au violon pendant trois (3) heures de temps ; que cette torture corporelle lui a créé des dommages dont il porte les séquelles à ce jour; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour que "le jugement ait lieu dans une totale transparence" ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 a créé "... un État de droit" qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire ; qu'en application de ce principe, les juges en charge du dossier HOUNKANRIN ne sauraient recevoir une quelconque injonction pour décider ce que de droit ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour le 22 août 1996, le chef de brigade adjoint de gendarmerie de So-Ava reconnaît avoir administré au requérant "une et une seule gifle, avant de le faire garder à vue pour outrage à agent de l'autorité publique" ;

Considérant que l'article 18 alinéa 1^{er} de ta Constitution dispose : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" ; que l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : "Tout individu a droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. **Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, ... la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits** " ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur TOGUILOGUI a exercé des violences sur le requérant ; que ces sévices ont entraîné, selon le médecin traitant, une incapacité temporaire de travail de vingt et un (21) jours ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le maréchal des logis-chef TOGUILOGUI Laurent a violé la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: La violence exercée sur la personne de Monsieur HOUNKANRIN Pierre par le maréchal des logis-chef TOGUILOGUI Laurent, commandant adjoint de la Brigade lacustre de gendarmerie de Sô-Ava, est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution.

Article 2 : La Cour est incompétente pour faire des injonctions au tribunal.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUNKANRIN Pierre, au maréchal des logis-chef adjoint TOGUILOGUI Laurent et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON